

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.835 du 3 octobre 2014

A. 213.769/XI-20.329

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 19 septembre 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 128.758 du Conseil du contentieux des étrangers du 4 septembre 2014 (affaire 156.673/V).

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours du requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés qui lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux constate qu'aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, et que les parties sont par conséquent censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

A l'appui de son recours en cassation le requérant soulève deux moyens pris de la violation de l'article 39/57, § 2, 2° lu en combinaison avec l'article 39/73, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, al. 3 de la loi précitée.

Le requérant expose qu'en date du 13 août 2014, le juge au Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance de rejet selon une procédure purement écrite du recours introduit, en raison de l'absence de crédibilité du récit, et que cette ordonnance « est supposée avoir été postée le jour de sa prise et parvenue au destinataire trois jours ouvrables, soit le lundi 18/08/2014 étant donné que les 16 et 17 août 2014 étaient les jours fériés ».

Le requérant indique ensuite qu'à la réception de l'ordonnance, son avocat a, en application de l'article 39/73, § 2 de la loi du 15/12/1980, exprimé dans le délai légal de 15 jours, soit le 29 août 2014 l'intention de son client d'être entendu tel que l'atteste le cachet de la poste faisant foi, apposé sur le courrier recommandé, dont les services du Greffe près du CCE ne contestent pas la réception.

Le requérant souligne également qu'à l'appui de sa demande d'être entendu, il a pu joindre huit éléments nouveaux qui renforcent la crédibilité de son récit, et il reproche au Conseil du contentieux, dans son arrêt, de faire fi de ces nouveaux éléments pourtant très pertinents.

Examen :

1. Aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

« Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le *dies a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du mercredi 13 août 2014 a été envoyée à l'avocat du requérant par un courrier recommandé à la poste le même jour; il s'ensuit que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le jeudi 28 août. La demande du requérant postée seulement le 29 août était dès lors tardive, n'ayant pas été introduite «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance».

L'arrêt attaqué est dès lors suffisamment et légalement motivé par les constatations qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue «dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance», en sorte qu'elles sont censées acquiescer au motif de l'ordonnance.

2. Par ailleurs, la référence que le requérant entend faire à l'article 39/57, § 2, de la loi, qui prévoit une computation différente des délais, est totalement inadéquate et revient à remettre en cause une jurisprudence bien établie quant à l'interprétation de l'article 39/73 de la même loi.

En effet, cette référence ne tient aucun compte de la question préjudicielle que le Conseil d'Etat a posé, par son arrêt n° XXXXX du 29 novembre 2012, à la Cour constitutionnelle au sujet de la constitutionnalité de l'article 39/73, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, et de la réponse claire donnée par la Cour dans son arrêt n° 84/2013 du 13 juin 2013.

3. Enfin la demande d'être entendu introduite par le requérant étant tardive, le Conseil du contentieux ne pouvait que rejeter le recours en application de l'article 39/73 de la loi, en sorte qu'il n'avait pas à examiner les nouveaux éléments déposés par le requérant.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure

d'admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par :

M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT